

Volet B**Copie à publier aux annexes au Moniteur belge
après dépôt de l'acte au greffe**Réservé
au
Moniteur
belge

23358239

Déposé
16-06-2023

Greffe

Bijlagen bij het Belgisch Staatsblad - 20/06/2023 - Annexes du Moniteur belge

N° d'entreprise : 0802833564

Nom

(en entier) : **AB LOC**

(en abrégé) :

Forme légale : Société à responsabilité limitée

Adresse complète du siège Large Voie 212
: 4040 HerstalObjet de l'acte : CONSTITUTION

D'un acte reçu par Maître Geoffrey GAUTHY, Notaire à la résidence de Herstal, exerçant sa fonction dans la SRL « GAUTHY, JACQUES & ROLANS, Société Notariale », ayant son siège à Herstal, en date du 16 juin 2023, en cours d'enregistrement, il résulte que :

1- Monsieur COLYN Vincent Lucien Marc Ghislain, né à Liège, le 4 janvier 1990, époux de Madame BORMS Alicia Tonia Anne-Marie, domicilié à 4632 Soumagne, Clos Emile Herman 6.

2- Monsieur BRUNO Adrien Grégory, né à Liège, le 3 février 1992, célibataire et déclarant ne pas avoir établi de déclaration de cohabitation légale, domicilié à 4040 Herstal, rue Adam Henrard 8.

3- Monsieur BRUNO Grégory, né à Liège, le 27 septembre 1994, célibataire et déclarant ne pas avoir établi de déclaration de cohabitation légale, domicilié à 4458 Juprelle, rue Tilice 19.

4- Monsieur BRUNO Lucas Giovanni, né à Liège, le 30 octobre 2001, célibataire et déclarant ne pas avoir établi de déclaration de cohabitation légale, domicilié à 4042 Herstal, rue des Cyclistes Frontières 48.

Ont constitué entre eux une société ainsi qu'il suit :

I. CONSTITUTION

Les comparants déclarent constituer entre eux une société à responsabilité limitée sous la dénomination « **AB LOC** ».

L'adresse du siège est située à 4040 Herstal, rue Large Voie 212.

Les capitaux propres de départ sont fixés à vingt mille euros (20.000,00€).

Le patrimoine de la société est représenté par cent (100) actions avec droit de vote représentant chacune un centième (1/100^e) du patrimoine, que les comparants déclarent souscrire en numéraire au prix de deux cents euros (200,00 €) par action et libérer de la manière suivante :

Monsieur COLYN Vincent, à concurrence de quarante (40) actions qu'il libère immédiatement pour la totalité par un apport en numéraire de huit mille euros (8.000,00 €).

Monsieur BRUNO Adrien, à concurrence de vingt (20) actions qu'il libère immédiatement pour la totalité par un apport en numéraire de quatre mille euros (4.000,00 €).

- Monsieur BRUNO Grégory, à concurrence de vingt (20) actions qu'il libère immédiatement pour la totalité par un apport en numéraire de quatre mille euros (4.000,00 €).

- Monsieur BRUNO Lucas, à concurrence de vingt (20) actions qu'il libère immédiatement pour la totalité par un apport en numéraire de quatre mille euros (4.000,00 €).

Le montant des apports est inscrit sur un compte de capitaux propres disponibles, susceptible de distribution aux actionnaires.

II. STATUTS

TITRE UN

Caractères de la société

Article 1 Forme Dénomination

La société revêt la forme d'une société à responsabilité limitée.
Elle est dénommée « **AB LOC** ».

Article 2 Siège

Le siège est établi en Région wallonne.

L'adresse du siège peut être transférée en tout endroit de la Région de Bruxelles-Capitale ou de la région de langue française de Belgique, par simple décision de l'organe d'administration qui a tous pouvoirs aux fins de faire constater authentiquement la modification statutaire éventuelle qui en résulte, sans que cela ne puisse entraîner une modification de la langue des statuts.

La société peut établir, par simple décision de l'organe d'administration, des sièges administratifs, d'exploitation, agences et succursales tant en Belgique qu'à l'étranger ou les supprimer.

Article 3 Objet

La société a pour objet, tant en Belgique qu'à l'étranger, pour elle-même ou pour le compte de tiers ou en participation avec des tiers :

- l'achat et la vente, l'importation, l'exportation, la distribution, la livraison de tous véhicules moteurs et pièces détachées utiles à l'usage de véhicules, ainsi que tous produits de l'industrie automobile.
- l'exploitation d'ateliers de réparations de véhicules à moteurs et carrosserie,
- la location de tous véhicules automobiles, caravanes, vélos, motocyclettes,
- lavage de tous véhicules automobiles,
- toutes prestations de dépannage de véhicules.

Tout cela au sens le plus large possible, en ce compris les activités annexes.

La société peut accomplir toutes opérations généralement quelconques, commerciales, industrielles, financières, mobilières ou immobilières, soit pour son compte, soit pour le compte de tiers, se rapportant directement ou indirectement, en tout ou en partie, à son objet ou qui serait de nature à développer sa réalisation.

Elle peut s'intéresser par toutes voies dans toutes affaires, entreprises ou sociétés, existantes ou à créer, en Belgique ou à l'étranger, ayant un objet identique, similaire ou connexe, ou qui sont de nature à favoriser le développement de son entreprise, à lui procurer des matières premières ou à faciliter l'écoulement de ses produits.

La société peut également concéder des sûretés personnelles et/ou réelles en faveur de tiers, personnes physiques ou morales.

Elle peut exercer les fonctions d'administrateur ou de liquidateur d'autres sociétés.

Article 4 Durée

La société a une durée illimitée.

Elle peut être dissoute par décision de l'assemblée générale délibérant comme en matière de modification aux statuts.

Elle n'est pas dissoute par le décès, la faillite, la déconfiture ou l'incapacité d'un ou de plusieurs actionnaires.

TITRE DEUX

Patrimoine

Article 5 – Nombre d'actions

Le patrimoine de la société est représenté par cent (100) actions avec droit de vote représentant chacune un centième (1/100^e) du patrimoine.

Chaque action donne un droit égal dans la répartition des bénéfices et des produits de la liquidation.

Article 6 – Appel de fonds

Lorsque les actions ne sont pas entièrement libérées, l'organe d'administration décide

souverainement des appels de fonds complémentaires à effectuer par les actionnaires moyennant traitement égal de tous ceux-ci. L'actionnaire qui, après un préavis d'un mois, signifié par lettre recommandée, est en retard de satisfaire aux versements doit bonifier à la société un intérêt calculé au taux légal augmenté de deux pour cent l'an, à dater du jour de l'exigibilité du versement. L'organe d'administration peut en outre, après un second avis resté sans résultat pendant un mois, proposer l'exclusion de l'actionnaire et faire reprendre ses actions par un autre actionnaire ou un tiers agréé.

Au cas où le défaillant refuserait de signer le transfert des actions dans le registre des actionnaires, l'organe d'administration, spécialement habilité à cet effet par l'assemblée générale, aura qualité pour procéder à la signature en ses lieu et place.

Article 7 – Emission d'actions nouvelles

En cas d'émission d'actions à souscrire en numéraire, d'obligations convertibles ou de droits de souscription, ces titres doivent être offerts par préférence aux actionnaires existants proportionnellement au nombre d'actions qu'ils détiennent au jour de l'émission et aux conditions fixées par l'assemblée générale.

Lorsqu'il y a plusieurs classes d'actions, le droit de préférence ne revient qu'aux titulaires d'actions de la classe à émettre. En cas d'émission d'actions d'une nouvelle classe, tous les actionnaires existants disposent d'un droit de préférence sur les actions de celle-ci.

Les actions qui n'ont pas été souscrites en vertu de ce qui précède seront à nouveau offertes aux actionnaires ayant exercé la totalité de leur droit de préférence en proportion du nombre d'actions qu'ils détiennent respectivement. Il sera procédé de cette manière, selon les modalités arrêtées par l'organe d'administration, jusqu'à ce que les actions soient entièrement souscrites ou que plus aucun actionnaire ne se prévale de cette faculté.

Les actions qui n'ont pas été souscrites par les actionnaires en vertu des alinéas qui précèdent ne pourront l'être par des personnes non actionnaires que moyennant l'agrément de la moitié au moins des actionnaires possédant au moins trois/quarts des actions.

Les conditions d'émission des actions détermineront si les apports seront inscrits sur le compte de capitaux propres disponible, susceptible de distribution aux actionnaires. A défaut de stipulation à cet égard dans les conditions d'émission, ils seront présumés être également inscrits sur ce compte de capitaux propres disponibles.

Article 8 – Apports supplémentaires

L'assemblée générale, statuant à la majorité simple, a le pouvoir d'accepter des apports supplémentaires sans émission d'actions nouvelles. Cette décision doit être constatée par acte authentique.

Cette décision déterminera si les apports seront inscrits sur le compte de capitaux propres disponible, susceptible de distribution aux actionnaires. A défaut de stipulation à cet égard dans l'acte, ils seront présumés être également inscrits sur ce compte de capitaux propres disponibles.

Article 9 – Obligations - Droits de souscription.

La société peut émettre des obligations, le cas échéant convertibles en actions, et des droits de souscription aux conditions déterminées par l'assemblée générale.

Article 10 Registre des actions

Les actions sont nominatives.

Elles sont inscrites dans le registre des actions, tenu au siège. Il contiendra le nombre total des actions émises par la société et, le cas échéant, le nombre total par classe, la désignation précise de chaque actionnaire, le nombre d'actions détenues par chaque actionnaire et leur classe, les versements faits sur chaque action, les restrictions relatives à la cessibilité résultant des statuts, les transferts d'actions avec leur date, ainsi que les droits de vote et les droits aux bénéfices attachés à chaque action.

L'organe d'administration peut décider que le registre sera tenu sous la forme électronique.

Article 11 – Cessions et transmissions d'actions

On omet.

Article 12 Inscription des transferts de titres

Les transferts de titres sont inscrits au registre relatif à ces titres, datés et signés par le cédant et le cessionnaire ou par leurs mandataires, dans le cas de cession entre vifs; par un membre de l'organe d'administration et par le bénéficiaire ou par leurs mandataires, dans le cas de transmission pour cause de mort.

Article 13 - Démission – exclusion

Les actionnaires ont le droit de démissionner de la société, pour la totalité de leurs actions, uniquement pendant les six premiers mois de l'exercice social.

La démission prend effet le dernier jour du sixième mois de l'exercice et la valeur de la part de retrait doit être payée au plus tard dans le mois qui suit, à moins qu'aucune distribution ne soit permise en application des dispositions légales relatives au maintien du patrimoine de la société.

La valeur de la part de retrait est équivalente au montant réellement libéré et non encore remboursé sans cependant être supérieure au montant de la valeur d'actif net de ces actions telle qu'elle résulte des derniers comptes annuels approuvés.

L'assemblée générale peut exclure un actionnaire pour de justes motifs ou en cas de non-libération de sa souscription régulièrement appelée. L'actionnaire dont l'exclusion est demandée doit être invité à faire connaître ses observations par écrit et suivant les mêmes modalités à l'assemblée générale, dans le mois de la communication de la proposition d'exclusion. Toute décision d'exclusion doit être motivée. L'actionnaire exclu recouvre la valeur de sa part de retrait conformément à l'alinéa 3.

Les démissions, exclusions et les modifications statutaires qui en découlent doivent être établies, avant la fin de chaque exercice, par un acte authentique.

TITRE TROIS

Administration Contrôle

Article 14 Administrateurs

La société est administrée par un ou plusieurs administrateurs nommés par l'assemblée générale parmi les actionnaires ou en dehors d'eux.

La même assemblée générale déterminera la durée de ce mandat. A défaut d'indication, il sera censé conféré sans limitation de durée.

Si une personne morale est nommée administrateur, elle désignera la personne physique, parmi les personnes autorisées par le Code des Sociétés et des Associations, à l'intervention de laquelle elle exercera ses fonctions d'administrateur.

Les administrateurs sont révocables ad nutum par l'assemblée générale.

Le décès, l'interdiction, la déconfiture, la faillite, la liquidation et la mise sous un régime d'incapacité de l'administrateur unique emportent de plein droit la cessation de ses fonctions. Dans une de ces hypothèses ou en cas d'incapacité temporaire de l'administrateur unique, les fonctions d'administrateur seront exercées pour toute la durée de l'incapacité ou, en cas de décès, sans limitation de durée, par le ou les personnes qui auront été désignées au préalable par l'assemblée générale en qualité d'administrateur suppléant.

Article 15 – Pouvoirs d'administration

En cas de pluralité d'administrateurs, chaque administrateur agissant seul a pouvoir d'accomplir tous les actes nécessaires ou utiles à l'accomplissement de l'objet sauf ceux que la loi réserve à l'assemblée générale.

Agissant conjointement, les administrateurs peuvent déléguer l'accomplissement d'actes déterminés à des employés de la société ou à toutes autres personnes, actionnaires ou non. Ils peuvent notamment confier la direction technique de la société à toutes personnes actionnaires ou non.

En cas d'administrateur unique, il exercera seul les pouvoirs conférés ci-avant en cas de pluralité d'administrateurs et pourra conférer les mêmes délégations.

Article 16 – Pouvoirs de représentation

En cas d'administrateur unique, il aura seul pouvoir de représenter la société à l'égard des tiers et en justice soit en demandant soit en défendant.

En cas de pluralité d'administrateurs, deux administrateurs agissant conjointement ont pouvoir de représenter la société à l'égard des tiers et en justice soit en demandant soit en défendant.

Article 17 Rémunération

Le mandat des administrateurs sera gratuit ou rémunéré selon la décision et les modalités arrêtées par l'assemblée générale qui procédera à leur nomination.

Article 18 - Gestion journalière.

L'organe d'administration peut déléguer la gestion journalière de la société, ainsi que la représentation de la société en ce qui concerne cette gestion, soit à un ou plusieurs administrateurs qui agissent chacun individuellement, conjointement ou collégialement, et qui portent alors le titre d'administrateur délégué, soit à une ou plusieurs autres personnes qui agissent chacune individuellement, conjointement ou collégialement et qui portent alors le titre de délégué à la gestion journalière.

Les délégués à la gestion journalière peuvent, dans le cadre de cette gestion, déléguer des pouvoirs spéciaux à tout mandataire.

Article 19 Contrôle

Si la loi l'exige, le contrôle de la situation financière, des comptes annuels et de la régularité au regard du Code des Sociétés et des Associations et des statuts des opérations à constater dans les comptes annuels sera confié à un ou plusieurs commissaires, nommés par l'assemblée générale conformément à la loi.

Si la société est dans la situation où la loi n'exige pas la nomination d'un commissaire, l'assemblée générale aura la faculté de procéder à une telle nomination. En outre, l'organe d'administration est tenu de soumettre à l'assemblée générale la demande d'un ou de plusieurs actionnaires visant à la nomination d'un commissaire.

Au cas où il ne sera pas nommé de commissaire, chaque actionnaire disposera individuellement des pouvoirs d'investigation et de contrôle d'un commissaire. Il peut se faire représenter ou se faire assister par un expert-comptable externe.

TITRE QUATRE

Assemblée générale

Article 20 Composition et pouvoirs

§1. L'assemblée générale régulièrement constituée représente l'universalité des actionnaires. Les décisions prises par elle sont obligatoires pour tous, même pour les absents ou dissidents. Elle exerce les pouvoirs que lui confèrent la loi et les statuts. Elle a notamment le droit d'apporter des modifications aux statuts de nommer le ou les administrateurs, de les révoquer, d'accepter leur démission et de leur donner décharge de leur gestion ainsi que d'approuver les comptes annuels.

§2. Au cas où la société ne comporterait plus qu'un actionnaire, celui-ci exercera les pouvoirs dévolus à l'assemblée générale. Il ne peut les déléguer.

Les décisions de l'actionnaire unique, agissant en lieu et place de l'assemblée générale, seront consignées dans un registre tenu au siège.

§3. Les membres de l'organe d'administration assistent à l'assemblée générale.

Les titulaires d'obligations convertibles, de droits de souscription et de certificats émis en collaboration avec la société peuvent assister à l'assemblée générale avec voix consultative.

Article 21 Date Convocation

L'assemblée générale ordinaire est tenue chaque année, soit au siège, soit en tout autre local désigné dans la convocation, le troisième vendredi du mois de juin à dix-sept heures.

Si ce jour est férié, l'assemblée est réunie au plus prochain jour ouvrable autre qu'un samedi.

Des assemblées générales extraordinaires doivent en outre être convoquées par l'organe d'administration, chaque fois que l'intérêt de la société l'exige ou sur la requête d'actionnaires représentant un dixième du nombre d'actions en circulation. Dans ce dernier cas, les actionnaires indiquent dans leur demande les objets à porter à l'ordre du jour et l'organe d'administration convoquera l'assemblée générale dans les trois semaines de la demande.

Les convocations pour toute assemblée générale contiennent l'ordre du jour et sont faites par emails envoyés quinze jours au moins avant l'assemblée. Elles sont faites par courrier ordinaire aux personnes pour lesquelles la société ne dispose pas d'une adresse email, le même jour que l'envoi des convocations électroniques.

L'organe d'administration peut exiger que les actionnaires informent de leur intention de participer à l'assemblée 5 jours francs avant la date fixée pour cette dernière. A défaut de cette exigence exprimée dans la convocation, les actionnaires sont admis de plein droit à l'assemblée générale pourvu qu'ils soient inscrits dans le registre des actions.

Toute personne peut renoncer à cette convocation, et en tout cas, sera considérée comme ayant été régulièrement convoquée si elle est présente ou représentée à l'assemblée.

Article 22 Représentation

Un actionnaire peut se faire représenter à l'assemblée générale par un mandataire spécial, qui ne doit pas être actionnaire.

Les co-propriétaires, les usufruitiers et nus-propriétaires devront se faire représenter par une seule et même personne.

L'exercice des droits afférents aux actions indivises sera suspendu jusqu'à désignation d'un mandataire commun.

A défaut d'accord entre nus-propriétaires et usufruitiers, l'usufruitier (ou le mandataire des usufruitiers) représentera seul valablement les ayants-droit.

Article 23 Bureau

L'assemblée générale est présidée par l'actionnaire ayant le plus grand nombre d'actions ou, en cas de parité, par le plus âgé d'entre eux. Le Président désignera, s'il l'estime utile, le secrétaire qui peut ne pas être actionnaire. Les fonctions de scrutateurs sont remplies par deux actionnaires choisis par l'assemblée générale, si le nombre des actionnaires réunis le permet.

Article 24 Délibérations

Une liste de présences indiquant le nom des actionnaires et le nombre des titres pour lesquels ils entendent prendre part au vote est signée par chacun d'eux ou par leurs mandataires avant d'entrer en séance.

Toute assemblée ne peut délibérer que sur les propositions figurant à l'ordre du jour, sauf si tous les actionnaires sont présents ou représentés, et, dans ce dernier cas, si les procurations le mentionnent expressément.

Les actionnaires peuvent participer à distance aux assemblées générales, y compris participer aux discussions et exercer leur droit de vote, grâce à un moyen de communication électronique mis à disposition par la société.

Sauf dans les cas prévus par la loi, les décisions sont prises quelle que soit la portion du nombre d'actions représenté et à la majorité des voix.

Un actionnaire peut voter par écrit ou à distance sous forme électronique avant l'assemblée générale selon les modalités déterminées dans la convocation.

Les actionnaires peuvent également, à l'unanimité et par écrit, prendre toutes les décisions qui relèvent des pouvoirs de l'assemblée générale, à l'exception de celles qui doivent être reçues dans un acte authentique. Dans ce cas, les formalités de convocation ne doivent pas être respectées.

Article 25 Vote

Chaque action confère une voix.

Article 26 – Procès-verbaux

Les procès-verbaux constatant les décisions de l'assemblée générale sont consignés sur un registre spécial et sont signés par les membres du bureau, ainsi que par les actionnaires qui le demandent.

Les copies ou extraits à produire en justice ou ailleurs sont signés par un ou plusieurs membres de l'organe d'administration ayant le pouvoir de représentation.

TITRE CINQ

Exercice distributions

Article 27 Exercice

L'année sociale commence le premier janvier et finit le trente et un décembre.

Chaque année, le trente et un décembre, l'organe d'administration dresse un inventaire et établit les comptes annuels conformément aux dispositions légales.

Les comptes annuels, accompagnés des pièces requises par la loi, sont déposés par les soins de l'organe d'administration, dans les trente jours de leur approbation par l'assemblée générale, conformément à la loi.

Article 28 – Distributions aux actionnaires

L'assemblée générale a le pouvoir de décider de l'affectation du bénéfice et du montant des distributions, sur proposition de l'organe d'administration.

Aucune distribution ne peut être faite si l'actif net de la société est négatif ou le deviendrait à la suite d'une telle distribution. Si la société dispose de capitaux propres qui sont légalement ou statutairement indisponibles, aucune distribution ne peut être effectuée si l'actif net est inférieur au montant de ces capitaux propres indisponibles ou le deviendrait à la suite d'une telle distribution.

L'organe d'administration est autorisé à procéder, dans les limites fixées par la loi, à des distributions provenant du bénéfice de l'exercice en cours ou du bénéfice de l'exercice précédent tant que les comptes annuels de cet exercice n'ont pas été approuvés, le cas échéant réduit de la perte reportée ou majoré du bénéfice reporté.

TITRE SIX

Dissolution Liquidation

Article 29 – Actif net négatif

Lorsque l'actif net risque de devenir ou est devenu négatif, l'organe d'administration doit convoquer l'assemblée générale à une réunion à tenir dans les deux mois de la date à laquelle cette situation a été constatée ou aurait dû l'être en vertu de dispositions légales ou statutaires, en vue de décider de la dissolution de la société ou de mesures annoncées dans l'ordre du jour afin d'assurer la continuité de la société.

L'organe d'administration expose dans un rapport spécial les mesures qu'il propose pour assurer la continuité de la société. Ce rapport est annoncé dans l'ordre du jour. Une copie en est adressée aux actionnaires en même temps que la convocation.

Les mêmes règles sont observées lorsque l'organe d'administration constate qu'il n'est plus certain que la société, selon les développements auxquels on peut raisonnablement s'attendre, sera en mesure de s'acquitter de ses dettes au fur et à mesure de leur échéance pendant au moins les douze mois suivants.

Article 30 Liquidation

Sauf liquidation en un seul acte, en cas de dissolution de la société, la liquidation s'opère par les soins d'un ou de plusieurs liquidateurs nommés par l'assemblée générale qui détermine leurs pouvoirs et leur rémunération éventuelle. Après le paiement de toutes les dettes et charges de la société ou consignation des sommes nécessaires à cet effet, le solde favorable de la liquidation servira d'abord à rembourser les actions à concurrence de leur libération.

Si toutes les actions ne se trouvent pas libérées dans une mesure égale, les liquidateurs rétabliront l'équilibre des actions au point de vue de leur libération soit par des appels de fonds, soit par des remboursements partiels.

Le surplus éventuel de l'actif sera réparti de manière égale entre toutes les actions.

TITRE SEPT

Dispositions générales

Article 31 - Election de domicile.

Tout actionnaire non domicilié en Belgique est tenu de faire élection de domicile dans le ressort du Tribunal de l'Entreprise dont dépend la société pour tout ce qui concerne l'exécution des présents statuts. A défaut d'élection de domicile dûment signifiée à la société, ce domicile sera censé élu de plein droit au siège.

Les actionnaires peuvent toutefois également communiquer une adresse électronique aux fins de communiquer avec la société.

Article 32 - Code des Sociétés et des Associations.

Pour tout ce qui n'est pas prévu dans les présents statuts, il est référé au Code des Sociétés et des Associations. En conséquence, les dispositions de ce Code auxquelles il ne serait pas licitement et

explicitement dérogé par les présentes sont réputées inscrites dans les statuts et les clauses éventuellement devenues contraires aux dispositions impératives de ce même Code seront quant à elles réputées non écrites.

TELS SONT LES STATUTS DE LA SOCIETE.

III- ASSEMBLEE GENERALE NOMINATIONS

Les actionnaires réunis en assemblée Générale prennent à l'unanimité les décisions suivantes, qui ne deviendront effectives qu'à dater du dépôt de l'extrait de l'acte constitutif au greffe du tribunal de l'Entreprise :

1) Dispositions transitoires :

a) Reprise des engagements.

La société reprend les engagements contractés en son nom à compter du 1^{er} juin 2023.

b) Premier exercice.

Le premier exercice commencera le jour de la constitution de la société (avec toutefois prise en compte des engagements contractés au nom de la société à dater du 1^{er} juin 2023) pour se terminer le 31 décembre 2023.

c) Première assemblée générale.

La première assemblée générale ordinaire se réunira en juin 2024.

2) Nominations :

L'assemblée :

- décide de nommer 4 administrateurs ordinaires;
- appelle à ces fonctions, sans limitation de durée, Monsieur COLYN Vincent, Monsieur BRUNO Adrien, Monsieur BRUNO Grégory et Monsieur BRUNO Lucas.
- décide que le mandat d'administrateur sera exercé gratuitement jusqu'à décision contraire de l'assemblée.
- décide, eu égard aux critères légaux et à une estimation faite de bonne foi, qu'il n'y a pas lieu de procéder à la nomination d'un commissaire.

IV. DELEGUE A LA GESTION JOURNALIERE

Conformément aux statuts, les administrateurs décident de déléguer la gestion journalière de la société ainsi que la représentation de la société en ce qui concerne cette gestion à Monsieur COLYN Vincent, Monsieur BRUNO Adrien, Monsieur BRUNO Grégory et Monsieur BRUNO Lucas, chacun avec pouvoir d'agir séparément, pour la durée de leurs fonctions d'administrateur.

Ils porteront le titre d'administrateur-délégué.

Leur mandat sera exercé gratuitement.

POUR EXTRAIT ANALYTIQUE CONFORME

délivré avant enregistrement dans le seul but d'être déposé au Greffe du Tribunal de l'Entreprise.

Geoffrey GAUTHY, notaire associé de la SRL « GAUTHY, JACQUES & ROLANS, Société Notariale », ayant son siège à 4040 Herstal, Rue Hoyoux, 87.

Acte et documents déposés au greffe en même temps que le présent extrait d'acte :

- expédition de l'acte de constitution